

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 76768

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Services autonomie à domicile (SAD) situé 82 rue Bannier, 45000 ORLEANS, géré par la SARL Bien-être Seniors domiciliée à la même adresse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-4 et l'article D313-10-8 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et fixant le cahier des charges relatif aux services autonomie à domicile ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de transmission des documents administratifs entre le Conseil départemental du Loiret, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire et l'Etat (DRDJSCS) ;

Vu la convention signée le 31 août 2018 relative aux conditions et modalités de transmission par le Conseil départemental des actes administratifs à l'ARS ou la DRDJSCS ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 1er juillet 2021 élisant Monsieur Marc GAUDET en tant que Président du Conseil départemental du Loiret ;

Vu l'avenant n°2 du 29 octobre 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté de la DIRECTE en date du 25 septembre 2013 portant, à compter du 17 septembre 2013, renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne Bien-être Seniors, n° SAP 503986739 ;

Vu le courriel reçu le 24 février 2021 de Monsieur Patrick QUINTY, nouvel Associé de la société Bien-être Seniors, informant le Département d'une part, de la reprise de la SARL Bien-être Seniors, gestionnaire du SAAD Bien-être Seniors, et d'autre part du changement d'enseigne du SAAD : Auravie Services, à compter de février 2021 ;

Vu l'extrait Kbis du 27 janvier 2025, transmis le 4 février 2025 par mail de Monsieur QUINTY, fixant le changement d'enseigne du SAD Auravie Services en SAD Adelyance situé 82 rue Banner, 45000 ORLEANS, géré par la SARL Bien-être Seniors ;

Considérant que le changement d'enseigne du SAD ADELYANCE n'apportera aucune modification à la nature des prestations jusqu'à présent délivrées ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

Arrête

Article 1^{er} : Le SAD « Auravie Services » situé 82 rue Banner, 45000 ORLEANS et géré par la SARL Bien-être Seniors (n° FINESS : 45 002 159 7), est, à compter du 27 janvier 2025, sous l'enseigne « Adelyance ».

Article 2 : La nature des activités autorisées du service en qualité de prestataire est la suivante :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (de plus de 60 ans) et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3 : Le changement de dénomination du SAD ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale. Le SAD « Adelyance » reste donc autorisé jusqu'au 17 septembre 2028, sous réserve que les conditions de son autorisation soient remplies. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : En application des dispositions transitoires de l'article 47 de la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le SAD « Adelyance », est réputé autorisé pour intervenir en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Article 5 : L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1-2 du CASF, la zone d'intervention du SAD « Adelyance » est définie comme suit : Département du Loiret.

Article 7 : Le SAD «Adelyance », Orléans est soumis au respect du cahier des charges national fixé par décret du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

Article 8 : En application de l'article L 313-1 du CASF tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L 313-9 du CASF.

Article 9 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Bien-être Seniors
N° FINESS EJ : 45 002 159 7
Adresse : 82 rue Bannier, 45000 ORLEANS
Code statut juridique : 72 (SARL)

Entité Etablissement : SAD Adelyance
N° FINESS ET : en cours de création
Adresse : 82 rue Bannier, 45000 ORLEANS
Code catégorie : 460 (SAA)

Triplets attachés au service :

Code discipline : 469 (Aide à domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (Personnes âgées)

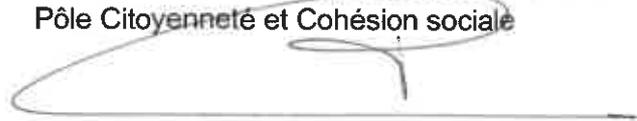
Code discipline : 469 (Aide à domicile)
Code activité / fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 010 (Tous types de déficiences personnes handicapées)

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et transmis au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le **05 MARS 2025**

Pour le Président du Conseil départemental et par déléation,

Romaric Guyon
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-sociale,
Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies